

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2021-7-0-7

Séance du mardi 13 juillet 2021

DÉLÉGATIONS COMPLÉMENTAIRES CONSENTIES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DILIGENT Danielle donne procuration à HOERLE Jean-Louis
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
ERBS André donne procuration à DOLLINGER Isabelle
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GREIGERT Catherine donne procuration à SITZENSTUHL Charles
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
SENE Marc donne procuration à RUCH Valérie
VOGT Pierre donne procuration à VALLAT Marie-France
ZAEGEL Sébastien donne procuration à Catherine GRAEF-ECKERT
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

ABSENT

HEINTZ Paul

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU les articles L. 3211-1, L. 1413-1 et L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux délégations de compétences accordées au Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve, pour la durée de son mandat, les délégations de compétences accordées au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, comme suit :

- **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 1413-1 du Code Général des collectivités territoriales**

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se voit déléguer le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat, avant que l'Assemblée de la CeA ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du code précité.

- **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire d'Alsace ainsi que pour le budget annexe du parc des véhicules et des bacs rhénans, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- Approuve la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rendra compte de l'exercice de la délégation donnée sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace informe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité